**Article 33 - Liste d'indicateurs illustratifs sur la mise en œuvre et le suivi nationaux**

**Mise en œuvre et suivi nationaux**

**Attributs**

* **Points focaux et mécanisme de coordination**
* **Cadre de suivi indépendant**
* **Participation des organisations de personnes handicapées \***

**Indicateurs Structurels**

33.1 Nomination légale et/ou statutaire d'un ou de plusieurs points focaux au sein du gouvernement (dans toutes les branches et tous les niveaux de gouvernement, ministères et secteurs) avec une autorité suffisante pour intégrer les droits des personnes handicapées pour la mise en œuvre de la Convention.[[1]](#endnote-1) (idem 1/4.7)

33.2 En vue d'améliorer la mise en œuvre nationale, la nomination légale et/ou statutaire d'un mécanisme de coordination au sein du gouvernement pour faciliter l'action connexe à travers différents secteurs et niveaux, avec une structure claire, un mandat, un leadership et une autorité suffisante pour assurer l'intégration et la mise en œuvre du Convention.[[2]](#endnote-2) (idem 1/4.8)

33.3 Adoption de règlements et/ou de protocoles adressés au personnel du secteur public sur le fonctionnement, l'engagement et la collaboration avec les points focaux et les mécanismes de coordination.

33.4 Adoption de règlements et/ou de protocoles adressés aux organisations de la société civile, notamment aux organisations de personnes handicapées, sur le fonctionnement et la collaboration avec les points focaux et les mécanismes de coordination.[[3]](#endnote-3)

33.5 Obligation légale et/ou statutaire d'adopter un marqueur des dépenses publiques visant à assurer l'activité du ou des points focaux et du ou des mécanismes de coordination liés à la mise en œuvre de la CDPH.

33.6 En étroite consultation avec les organisations de la société civile, et en particulier avec les personnes handicapées et leurs organisations représentatives, établissement d'un cadre pour promouvoir, protéger et contrôler la mise en œuvre de la Convention :

- comprenant un ou plusieurs mécanismes indépendants[[4]](#endnote-4) qui sont nommés par la Constitution ou la législation ; et

- qui respecte les principes relatifs au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme,[[5]](#endnote-5) (inclut l'indicateur ODD 16.a.1)[[6]](#endnote-6)

33.7 Exigence légale d'un marqueur lié à la mise en œuvre et au suivi de la CDPH adopté et appliqué aux dépenses publiques destinées au(x) mécanisme(s) du cadre de suivi.

33.8 Disposition(s) légale(s) ou réglementaire(s) qui établissent des procédures et des mécanismes inclusifs et accessibles pour la participation des personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, et de leurs organisations représentatives, à travers tous les groupes de personnes handicapées, au suivi de la mise en œuvre de la Convention.[[7]](#endnote-7) (similaire 1/4.9)

33.9 Disposition(s) juridique(s) exigeant l'allocation de fonds du budget national pour soutenir financièrement le renforcement des organisations de personnes handicapées pour participer au suivi de la mise en œuvre de la CDPH.[[8]](#endnote-8) (similaire 1/4.11)

**Indicateurs de Processus**

33.10 Nombre et proportion d'agents du secteur public appartenant ou désignés comme points focaux et/ou appartenant au mécanisme de coordination formés à la CDPH.[[9]](#endnote-9)

33.11 Nombre d'activités de formation et de sensibilisation et documents d'orientation publiés par l'ensemble du personnel du secteur public concerné sur l'existence d’un ou de plusieurs points focaux et d'un mécanisme de coordination, leur mandat et les procédures/protocoles d'engagement.

33.12 Type et nombre d'activités de promotion, y compris les activités de sensibilisation, de renforcement des capacités et les initiatives de formation sur la Convention menées par le cadre de suivi indépendant, ventilés par public cible (par exemple, grand public, personnel du secteur public, etc.).[[10]](#endnote-10)

33.13 Nombre de projets de lois, politiques, stratégies, décisions administratives et autres actes administratifs nationaux, etc., relatifs aux droits des personnes handicapées, examinés par le cadre de suivi indépendant, ventilé par type de processus et si l'examen était sur demande ou non.

33.14 Adoption d'accords officiels de collaboration/coopération entre le ou les mécanismes du cadre de suivi et les bureaux nationaux et/ou locaux de statistique, notamment à des fins d'échange d'informations, de conseils techniques mutuels, etc., pour renforcer le suivi et la protection des droits de l'homme y compris des personnes handicapées.[[11]](#endnote-11)

33.15 Type et nombre d'activités de surveillance, y compris visites d'établissements et d'autres lieux où des personnes handicapées sont privées de liberté (par voie réglementaire ou de facto), inspection des installations des prestataires de services aux personnes handicapées, évaluations des lois et politiques adoptées.

33.16 Nombre et proportion de rapports publiés par le cadre de suivi indépendant, y compris les contributions soumises aux mécanismes de suivi internationaux et régionaux (par exemple, le Comité CDPH et d'autres organes conventionnels), qui portent sur les droits des personnes handicapées.

33.17 Budget alloué sur le budget national et réparti entre les organisations de personnes handicapées afin de participer aux activités de suivi. (similaire 1/4.16)

33.18 Nombre d'activités de renforcement des capacités financées par l'État sur la CDPH pour renforcer la capacité des organisations de personnes handicapées en vue de participer aux activités de suivi.

33.19 Nombre et proportion de processus/activités de suivi relatifs aux droits des personnes handicapées, ouverts à la participation d'organisations de personnes handicapées, ventilés par type d'intervention/processus et sujet.

**Indicateurs de Résultat**

33.20 Nombre de réunions entre le point focal général ou principal et le mécanisme de coordination, ou parmi les Comités ou groupes de travail interministériels ou interdépartementaux, liées à la mise en œuvre de la CDPH.

33.21 Nombre de personnes ou organisations sollicitant l’assistance à faire valoir leurs droits au titre de la CDPH et concernant les voies de recours, et la proportion des renvois au système judiciaire des affaires collectives par le cadre de suivi indépendant liées aux personnes handicapées.[[12]](#endnote-12)

33.22 Le cas échéant,[[13]](#endnote-13) proportion de plaintes individuelles ou collectives soumises au(x) mécanisme(s) du cadre de suivi alléguant des violations de la Convention qui ont fait l'objet d'une enquête et d'une décision ; proportion de celles jugées en faveur du plaignant ; et proportion de ces dernières qui ont été respectées par le gouvernement et/ou le détenteur d'obligations.[[14]](#endnote-14)

33.23 Nombre d'organisations représentatives de personnes handicapées, participant à des processus de suivi de la mise en œuvre liés à la CDPH, ventilés par type d'organisation,[[15]](#endnote-15) groupe représenté parmi les personnes handicapées et situation géographique.

33.24 Nombre d'organisations représentatives de personnes handicapées qui sont désignées un rôle dans le travail du point focal général ou principal et/ou le mécanisme de coordination, ventilés par type d'organisation,[[16]](#endnote-16) groupe représenté parmi les personnes handicapées et situation géographique.

**\*** L'article 33.3 fait référence à « la société civile, en particulier les personnes handicapées et leurs organisations représentatives ». Aux fins actuelles, les indicateurs restent axés sur les organisations de personnes handicapées. Voir [l’Observation générale no 7](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/7&Lang=en) du Comité CDPH sur les articles 4(3) et 33(3) de la CDPH, et le rapport sur la participation de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, [A/HRC/31/62](https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/31/62&Lang=F).

1. Lors de la désignation d'un point focal général ou principal, ou de tout point au sein d'un ministère ou d'un organisme, la connaissance de l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et des obligations de non-discrimination doit être la considération principale. En outre, les points focaux, soit ceux qui font partie de la structure des ministères (c'est-à-dire le Bureau du handicap) soit ceux qui opèrent sous l'égide d'un ministère (c'est-à-dire un organisme chargé des questions de handicap), doivent avoir une autorité suffisante pour influencer les processus décisionnels. Il convient de noter que la création d'agences gouvernementales sur le handicap, comprenant des représentants d'organisations de personnes handicapées, n'épuise pas les obligations incombant à l'État en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de consulter étroitement les personnes handicapées, par l’intermédiaire des organisations qui les représentent dans toute leur diversité, dans l’élaboration et la mise en œuvre de législations et de politiques qui ont un impact direct ou indirect sur leur vie. [↑](#endnote-ref-1)
2. En plus de coordonner la mise en œuvre des obligations prévues aux articles 5 à 30 et celles liées à la surveillance internationale, le mécanisme de coordination devrait être mandaté pour remplir les obligations générales et spécifiques énoncées aux articles 4, 31 et 32. [↑](#endnote-ref-2)
3. En ce qui concerne les organisations de personnes handicapées, cet indicateur contribue également à évaluer le respect des obligations des États au titre de l'article 4, paragraphe 3, de la CDPH et devrait être examiné conjointement avec les indicateurs connexes au titre des articles 1 à 4. [↑](#endnote-ref-3)
4. Les États doivent suivre les critères suivants lorsqu'ils établissent le cadre :

Lorsque le cadre est constitué d'une seule entité comme mécanisme de suivi : il doit être indépendant du pouvoir exécutif et conforme aux Principes de Paris.

Lorsque le cadre comprend un ou plusieurs mécanismes, toutes les entités doivent être indépendantes du pouvoir exécutif et au moins une doit être conforme aux Principes de Paris.

Voir Comité CDPH, Lignes directrices sur les cadres de suivi indépendants et leur participation aux travaux du Comité (2016), voir [l’annexe au Règlement intérieur du Comité - CRPD/C/1/Rev.1](https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=CRPD/C/1/Rev.1&Lang=F) par. 12. [↑](#endnote-ref-4)
5. Le ou les mécanismes du cadre de suivi indépendant devraient :

- être indépendant du pouvoir exécutif de l'État partie.

- disposer d'un financement et de ressources appropriés (y compris une expertise technique appropriée parmi le personnel) grâce à des allocations du budget national avec une autonomie de planification et de gestion.

- avoir des membres nommés de manière publique, démocratique, transparente et participative, avec des mandats à durée déterminée.

- envisager de garantir « la présence de représentants » d'organisations de personnes handicapées (voir les Principes de Paris, section « Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme », 1 (a)).

- disposer d'une base institutionnelle stable (définie dans la constitution ou la législation) qui lui permet de fonctionner de manière indépendante et durable.

- exercer son autonomie pour décider et examiner les questions qui doivent être examinées.

- avoir un accès rapide et complet à l'information, aux bases de données, aux dossiers, aux installations et aux locaux, tant dans les zones urbaines que rurales ou éloignées.

- avoir un accès et une interaction illimités avec toute personne, entité, organisation ou organisme ou entité gouvernementale.

- assurer une formation continue à son personnel.

- lorsqu'il existe un mandat de plainte, entendre et examiner les plaintes déposées par des individus ou des groupes alléguant que leurs droits en vertu de la Convention ont été violés. [↑](#endnote-ref-5)
6. Encadré pour l'article 33, paragraphe 2, de la CDPH, l'indicateur 33.5 comprend l'indicateur ODD 16.a.1, qui se lit comme suit : «Existence d’institutions nationales des droits de l’homme indépendantes et conformes aux Principes de Paris » Voir Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, Tableau d'accréditation, disponible [ici](https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/Documents/Status%20Accreditation%20Chart.pdf). [↑](#endnote-ref-6)
7. Les dispositions devraient obliger les membres et le personnel du cadre de suivi indépendant à associer la société civile à la planification et à la mise en œuvre des activités de suivi. Par exemple, les responsables du FMI ou de l'INDH devraient entreprendre des processus de consultation inclusifs et accessibles pour déterminer les priorités de la planification des activités de suivi du cadre pour l'année. En ce qui concerne les activités conjointes, les organisations de personnes handicapées et les organisations de la société civile devraient être invitées à participer aux inspections des installations et services résidentiels existants pour les personnes handicapées afin de détecter les cas de violation de leurs droits. [↑](#endnote-ref-7)
8. Les régimes de financement ne devraient pas compromettre l'indépendance des organisations de personnes handicapées en contribuant aux activités de surveillance. [↑](#endnote-ref-8)
9. Les formations devraient comprendre, au minimum, un aperçu général et les principaux principes et concepts de la Convention, y compris l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, la non-discrimination et la fourniture d'aménagements raisonnables, la conception universelle, l'accessibilité (y compris les informations et communications accessibles), l'obligation de consulter et de faire activement participer les personnes handicapées et leurs organisations représentatives, et un examen plus approfondi des domaines de la Convention pertinents pour le mandat de chaque point focal (par exemple pour un point focal du ministère de l'Éducation, l'accent devrait être mis sur être sur l'article 24 sur le droit à l'éducation inclusive). [↑](#endnote-ref-9)
10. Ce processus et les indicateurs de processus et de résultats ci-après sous « Cadre de suivi indépendant » cherchent à évaluer l'accomplissement du mandat à travers les actions entreprises par les mécanismes indépendants dans le cadre. [↑](#endnote-ref-10)
11. Par exemple, des mémorandums d'accord ont été conclus entre les INDH et les bureaux nationaux de statistique avec le soutien du HCDH (par exemple au Kenya et en Palestine). Pour plus d'informations et pour accéder à un modèle de protocole d'accord, veuillez contacter hrindicators@ohchr.org. [↑](#endnote-ref-11)
12. Les renvois de plaintes de groupe doivent être classés par droit/article violé et ventilés par sexe, âge, handicap et autres critères pertinents, afin d'identifier et de traiter davantage les tendances affectant les personnes handicapées appartenant aux groupes les plus marginalisés. [↑](#endnote-ref-12)
13. Les « Principes relatifs au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme » suggèrent et n'exigent pas que les INDH soient dotées de mécanismes de plainte : « Une institution nationale *peut être* autorisée à entendre et à examiner des plaintes et des pétitions concernant des situations individuelles. Des affaires peuvent être portées devant elle par des particuliers, leurs représentants, des tiers, des organisations non gouvernementales, des associations de syndicats ou toute autre organisation représentative. » [↑](#endnote-ref-13)
14. Les plaintes individuelles et de groupe doivent être classées par droit/article violé et ventilées par sexe, âge, handicap et autres critères pertinents, afin d'identifier et de traiter davantage les tendances ayant un impact sur les personnes handicapées appartenant aux groupes les plus marginalisés. [↑](#endnote-ref-14)
15. Inclure explicitement des informations sur les organisations de femmes handicapées, d’enfants et de jeunes handicapés et les groupes sous-représentés tels que les personnes autochtones handicapés. Voir [l'Observation générale n° 7](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/7&Lang=en) du Comité CDPH sur les articles 4(3) et 33(3) de la CDPH. [↑](#endnote-ref-15)
16. Inclure explicitement des informations sur les organisations de femmes handicapées, d’enfants et de jeunes handicapés et les groupes sous-représentés tels que les personnes autochtones handicapés. Voir [l'Observation générale n° 7](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/7&Lang=en) du Comité CDPH sur les articles 4(3) et 33(3) de la CDPH. [↑](#endnote-ref-16)